

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la
Commission de l'Enseignement supérieur inclusif**

A.Gt 22-06-2016

M.B. 07-10-2016

Modifications :

A.Gt 17-05-2017 - M.B. 26-06-2017

A.Gt 27-03-2019 - M.B. 29-04-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, notamment l'article 25, in fine;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le règlement d'ordre intérieur de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif prévu en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 22 juin 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Remplacée par A.Gt 17-05-2017 ; A.Gt 27-03-2019

ANNEXE à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif

1. GENERALITES

Le présent Règlement d'ordre intérieur (ROI) a été approuvé par les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) en date du 11 avril 2016 et approuvé par le Gouvernement en date du 22 juin 2016. Il a ensuite été modifié par la CESI lors de la séance du 27 mars 2017 et approuvé par le Gouvernement le 17 mai 2017.

Il est à nouveau adapté par la CESI le 19 février 2019 suite au vote du décret du 9 février 2019 modifiant le décret du 30 janvier 2014.

Le présent ROI a pour objectif de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif de l'ARES.

2. COMPOSITION DE LA CESI

§ 1^{er}. Conformément à l'article 24 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, la CESI est composée :

- des président(e)s et vice-président(e)s des Chambres de l'enseignement supérieur inclusif visées à l'article 26 du décret susmentionné ;
- du Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique ou de son représentant ;
- du directeur général des infrastructures ou de son représentant ;
- de deux représentants des associations actives dans l'aide aux personnes en situation de handicap visées à l'article 12 du décret ;
- d'un représentant de l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité ;
- d'un représentant de Personne handicapée Autonomie recherchée ;
- d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur ;
- de quatre experts dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique désignés par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- de deux représentants de chaque organisation représentative des étudiants au niveau communautaire reconnue par le Gouvernement ;
- d'un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs.

Par catégorie, le Gouvernement désigne autant de membres effectifs que de membres suppléants. Les suppléants ne siègent qu'en l'absence des effectifs.

§ 2. La Commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

§ 3. La Commission de l'Enseignement supérieur inclusif désigne en son sein un Président et deux Vice-Présidents en s'assurant qu'ils ou elles ne représentent pas le

même type d'établissement d'enseignement supérieur et ne sont pas issus des mêmes Pôles académiques.

Le mandat des membres de la CESI est de trois ans et est renouvelable, exception faite des membres visés à l'article 24, alinéa 1^{er}, 9° du décret pour lesquels le mandat est d'un an et est renouvelable. Les mandats sont exercés à titre gracieux. Aucun jeton de présence ne sera éligible.

§ 4. Quand un membre démissionne, il veille à accompagner son remplaçant, lui transmettre tous les documents et à lui expliquer les procédures liées à sa fonction.

En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le suppléant achève ledit mandat et un nouveau membre est désigné en qualité de suppléant. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, ou qui s'est absenté plus de la moitié des séances au cours de l'année académique, cesse de faire partie de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif.

3. MISSIONS DE LA CESI

Conformément à l'article 26 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, la CESI a pour missions :

- d'assurer la promotion de l'Enseignement supérieur inclusif ;
- de remettre au Gouvernement de la Communauté française et à l'ARES, d'initiative ou à la demande de ceux-ci, tout avis portant sur l'Enseignement supérieur inclusif ;
- de déterminer les modalités d'introduction de la demande d'aménagements visée à l'article 6 du décret ;
- d'initiative ou à la demande du Gouvernement de remettre un avis au Gouvernement sur le modèle de la charte de l'étudiant accompagnateur visée à l'article 11, alinéa 2 du décret, le modèle de la convention de l'étudiant accompagnateur visée à l'article 11, alinéa 3 du décret et le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé visé à l'article 18 du décret ;
- en collaboration avec l'ARES, de se doter d'un outil d'analyse statistique de l'Enseignement supérieur inclusif ;
- d'établir un inventaire des actions d'information, de sensibilisation et des programmes de formations visées aux articles 19 et 21 du décret et de favoriser leur mutualisation ;
- d'établir un inventaire des bonnes pratiques et de favoriser leur diffusion ;
- de statuer sur les recours visés au chapitre VII du décret ;
- de remettre un avis à l'ARES sur tout aménagement ayant une conséquence sur les programmes annuels de l'étudiant, les contenus de formation, les conditions de diplomation, les conditions de passage et les conditions d'étudiant régulier ;
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur des Chambres de l'Enseignement supérieur inclusif ;
- d'adresser annuellement un rapport d'activités à l'ARES.

4. FONCTIONNEMENT DE LA CESI

§ 1^{er}. Chaque membre de la CESI a pour missions :

- de promouvoir le bon fonctionnement de la Commission et la réalisation des objectifs qui justifient son existence ;
- de collaborer aux décisions à prendre au sein de la Commission sur base des orientations générales et des objectifs de la Commission ;
- de traiter des questions relatives à la politique d'enseignement supérieur inclusif et de soumettre des propositions ;
- de collaborer à l'établissement d'un rapport annuel à remettre à l'ARES.

§ 2. L'administration de l'ARES assure le secrétariat des réunions de la Commission.

Les ordres du jour des réunions ordinaires de la Commission sont fixés par le Président.

Le secrétariat de la Commission adresse les convocations à tous les membres par courriel au moins 7 jours avant la réunion. La convocation contient le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elle est accompagnée de toutes les pièces nécessaires pour l'examen des points de l'O.J.

§ 3. Les réunions de la Commission feront l'objet d'un procès-verbal qui comprendra les mentions suivantes :

- le lieu et la date de réunion ;
- la liste des membres présents, absents ou excusés ;
- l'approbation et/ou les remarques éventuelles relatives au PV de la réunion précédente ;
- le rapport objectif des décisions prises ainsi que les avis émis à propos des différents points traités ;
- la remise à une prochaine réunion des points non traités ;
- éventuellement la date de la prochaine réunion.

Le projet de PV sera envoyé aux membres dans le mois qui suit la réunion.

5. PROCEDURE DE DELIBERATION

§ 1^{er}. Pour tout objet nécessitant une prise de décision de la Commission, la Commission favorisera la prise de décision par consensus.

§ 2. Si cette procédure n'aboutit pas, la Commission procèdera à un vote à main levée.

Chaque point fait l'objet d'un scrutin distinct. Les questions évoquées aux « divers » ne peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions peuvent être arrêtées au scrutin secret à la demande d'au moins un membre ayant voix délibérative.

§ 3. Le scrutin est secret pour les questions de personnes. Si le vote concerne personnellement un membre de la Commission, celui-ci ne peut dans ce cas participer ni au vote ni au débat. Lorsque la Commission doit se prononcer sur un recours introduit conformément au chapitre VII du décret, les membres sont déchargés s'ils ont un intérêt personnel et fonctionnel à la contestation ou s'ils sont parents ou alliés du requérant jusqu'au 3^e degré inclus.

Un vote exprimé par scrutin secret peut être « oui », « non », « abstention » ou « nul ». Sont considérés comme nuls les bulletins donnant une double réponse et ceux remarquables par un signe apparent quelconque. Seuls les votes « oui » et « non » sont dits « valables » et interviennent dans le décompte des voix.

Le vote par procuration est interdit.

§ 4. La Commission ne délibère valablement que si au moins 7 de ses membres effectifs (ou leur suppléant en cas d'absence), dont le Président et un Vice-Président sont présents. En cas d'absence du Président, la présence d'un des 2 Vice-Présidents est nécessaire. La Commission statue à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative. Lorsque la Commission doit se prononcer sur un recours introduit conformément au chapitre VII du décret, les invités permanents et les membres observateurs ne sont pas conviés, seuls les membres effectifs siègent.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président (ou du Vice-Président le remplaçant en cas d'absence) est prépondérante. En cas de vote secret et d'égalité des voix, la Commission procède à un nouveau vote et, à défaut de majorité simple, reporte le point à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Lorsque la Commission doit se prononcer sur un recours introduit conformément au chapitre VII du décret, en cas de parité des voix, le vote est considéré comme favorable au requérant.

§ 5. La Commission traite les données à caractère personnel dans le respect de la législation relative à la protection de la vie privée. Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue en vertu de l'article 26, alinéa 1^{er}, 9^o du décret, la Commission se dote d'une plateforme en ligne, accessible uniquement aux membres effectifs et comportant les différents dossiers de recours introduits conformément au chapitre VII du même décret.

6. MODIFICATION DU ROI

Le Règlement d'ordre intérieur ne peut être modifié que par décision de la CESI sur demande d'au moins trois membres et à la majorité simple des voix.
Les modifications au ROI seront portées à l'approbation du Gouvernement.

7. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent ROI entre en vigueur dès qu'il a reçu l'approbation du Gouvernement.

ANNEXE I

Modalités relatives à l'introduction d'une demande d'aménagements raisonnables

Conformément à l'article 26, 3°, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) approuve les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance de handicap visée à l'article 6.

1) La CESI détermine qu'à *minima* les éléments suivants doivent se retrouver dans le **règlement des études** des établissements d'enseignement supérieur :

Modalités relatives au dépôt de la demande de reconnaissance de handicap :

- Lieu, moyen et dates limites de dépôt du dossier.
- Pour chaque année académique, le formulaire de demande de reconnaissance de handicap, accompagné de tout document utile, est à introduire le plus tôt possible et **au plus tard** le 15 novembre pour le premier quadrimestre ou le 15 mars pour le second quadrimestre.
- Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération qu'en fonction de la justification d'une introduction tardive.

Engagements de l'établissement d'enseignement supérieur :

- Mentionner le délai maximal entre le dépôt du dossier complet et la prise de décision des autorités académiques.
- Préciser le mode de communication utilisé par les autorités académiques pour rendre la décision.
- Référencer dans la décision, en cas de rejet de la demande, l'existence d'un droit de recours et ses modalités conformément au chapitre VII (intitulé *des voies de recours*) du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.
- Motiver dument la décision, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- Élaborer, lors de l'acceptation de la demande, un plan d'accompagnement individualisé en concertation avec l'étudiant bénéficiaire au plus tard dans les **deux** mois conformément à l'article 15, alinéa 2 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap et assurer la mise en œuvre de celui-ci.

Références légales :

- Mention du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.
- Mention de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- Mention de l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel.
- Mention de l'article du règlement des études relatif à l'enseignement supérieur inclusif.
- Mention de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2) La CESI détermine qu'à *minima* les éléments suivants doivent se retrouver dans le **formulaire d'introduction d'une demande de reconnaissance de handicap** :

Données administratives :

- Nom de l'étudiant
- Dénomination de l'établissement d'enseignement supérieur.
- Date de dépôt de la demande de reconnaissance de handicap.
- Signature de l'étudiant.

Références légales :

- Mention de l'article du règlement des études relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

Engagements de l'étudiant bénéficiaire :

- Préciser le type d'accompagnement souhaité.
- Donner accès aux informations nécessaires, contenues dans son dossier pour les besoins liés à son statut et à son accompagnement et accepter que celles-ci soient traitées par l'établissement.
- Joindre à sa demande les documents probants tels que mentionnés à l'article 6 du décret, notamment :
 - soit la décision d'un organisme public,
 - soit un rapport circonstancié établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la première demande d'aménagement raisonnable dans un établissement d'enseignement supérieur,
 - à titre informatif, les aménagements raisonnables dont il aurait bénéficié pendant ses études secondaires,
 - tout autre document probant.

Vu pour être annexé au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif.

Bruxelles, le 27 mars 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude MARCOURT